



HAL
open science

Le “ discours ” face à la cruauté et à la “ gêne ” (Montaigne, Essais, II, 11)

Patricia Eichel-Lojkine

► To cite this version:

Patricia Eichel-Lojkine. Le “ discours ” face à la cruauté et à la “ gêne ” (Montaigne, Essais, II, 11). Publije, 2014, OUVERTURE AU CLASSIQUE. Littérature, histoire et conscience du droit (en hommage à Joël Blanchard). hal-04523836

HAL Id: hal-04523836

<https://univ-lemans.hal.science/hal-04523836v1>

Submitted on 27 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License



2014-n°2

OUVERTURE AU CLASSIQUE. *Littérature, histoire et conscience du droit (en hommage à Joël Blanchard)*

« Le « discours » face à la cruauté et à la « gêne » (Montaigne, Essais, II, 11) »

Patricia Eichel-Lojkine (Professeur des Universités, Le Mans Université)



Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International

Résumé

La pesée entre droit et équité est au centre de l'essai II, 11, un essai qui se caractérise par une forte intertextualité avec des textes de Pedro Mexía et de Juan Luis Vives. Mais ce faisant, il développe une poétique singulière, toute en méandres et en détours, qui fait que le thème annoncé dans le titre n'apparaît que très tardivement dans le texte. Dans ces conditions, il apparaît que traiter des manifestations de la cruauté et plus particulièrement de l'usage de la « question » dans la procédure criminelle « extraordinaire » pose un défi à la fois à l'entendement et à l'écriture moraliste pour Montaigne, donc au « discours » au deux sens du terme au XVI^e siècle.

Il est nécessaire de s'appuyer sur des études (comme celle de Louis de Carbonnières) et sur des documents (le *Praxis criminalis persequendi* de Jean de Mille, seigneur de Souvigny, Paris, 1541) pour essayer de comprendre une logique pénale qui nous est aujourd'hui étrangère parce qu'elle est fondée, comme le montre Michel Foucault, sur l'idée d'une complémentarité entre le juge enquêtant et le suspect avouant. La contrainte extrême dont la cruauté est synonyme met en échec la théorisation car l'inhumanité de tels actes destructeurs est constitutive de l'humanité même (F. Brahami). Cette faillite a aussi des conséquences poétiques, avec une écriture qui ménage des échos, souvent passés inaperçus, entre des actes de philosophes héroïques et des meurtres de bourreaux barbares, ou encore entre des cris de plaisir et des râles d'agonie.

Abstract

The relative strength of law and justice is at the heart of Essay II,11, a text that has recourse to important intertextual links with Pedro Mexía and Juan Luis Vives. But, by so doing, it develops an unusually meandering poetics made of such twists and turns that the theme announced in the title finally appears very late in the text. As it is, it appears that writing about the manifestations of cruelty and more specifically about the use of the « question » in the « extraordinary » procedure of criminal investigation is a challenge, for Montaigne, both to the human understanding and to a moralist's writing, therefore to « discourse » in the two senses of the word in his time.

It is necessary to have recourse to such studies as Louis de Carbonnières's and such documents as the *Praxis criminalis persequendi* of Jean de Mille, Seigneur de Souvigny (Paris, 1551) to attempt to understand the penal logics of such practices that has become utterly alien to us because, as Michel Foucault has shown, it is based upon the idea of a complementarity between the judge's enquiry and the accused admission of his guilt. Faced with the extreme constraint that cruelty is synonymous with, theorization is defeated, for the inhumanity of such destructive practices is constitutive of humanity itself (F. Brahami). But this failure also has poetic consequences, as it generates a type of writing that is filled with often unnoticed echoes between heroic philosophers' actions and murders by barbarous executioners, and also between cries of pleasure and groans of agony.

Le thème qu'aborde Montaigne dans l'essai « De la cruauté » (II, 11) – un essai qu'il a composé peu avant 1580 et auquel il a fait des ajouts pour l'édition de 1582 – n'est pas original en soi. Un tel titre se retrouve d'ailleurs dans les livres de lieux communs du temps (de même que l'oisiveté, l'ivrognerie, le mensonge etc.). Traiter de la cruauté était de tradition chez les compilateurs de la génération précédente : Pierre Messie consacre au sujet un chapitre (le chap. XXXI) dans ses *Diverses leçons* (*La Silva de varia lección*, 1540)¹ – un livre traduit en français par Claude Gruget en 1552² et que Montaigne a beaucoup pratiqué³. La différence semble mince entre un compilateur qui dit « combien est détestable le vice de cruauté » et un essayiste qui déclare : « Je hais entre autres vices, cruellement la cruauté, et par nature et par jugement, comme l'extrême de tous les vices⁴. »

Pourtant, Montaigne se détache de ce type d'écrits en vogue par la voix personnelle qu'il fait entendre et par sa pratique du droit. Car au-delà de « la chicane », tout magistrat doit peser ses décisions « à la balance du droit et de l'équité », c'est-à-dire éprouver leur validité par rapport au double critère du droit strict – qui repose lui-même sur des sources multiples et parfois contradictoires (la jurisprudence, le *Corpus* justinien, les ordonnances royales, les règles du droit coutumier) – et de la raison naturelle. Aussi le magistrat détermine-t-il son jugement sur la matière qui lui est soumise en fonction de sa conformité soit au droit strict, soit à l'équité⁵, soit à une combinaison de droit et d'équité⁶.

La pesée entre droit et équité est au centre de l'essai II, 11. « De la cruauté » se caractérise par une intertextualité avec des textes de deux humanistes espagnols, Pedro Mexía et Juan Luis Vives, et frappe d'emblée le lecteur par les traits suivants :

- par la radicalité et la fermeté des opinions émises au sujet de la « question » judiciaire,

¹ Pedro (ou Pero) Mexía (ou Mejía) (1497-1551), de Séville, humaniste, poète et historien, est l'auteur de ce bestseller européen (traduit du castillan en italien en 1544, puis en français en 1552), souvent réédité dans diverses langues.

² Sur ce sujet, voir *Biographie universelle*, t. 18, Paris, L. G. Michaud, 1817 (s.v. Gruget) ; *Dictionnaire des lettres françaises, Le XVI^e siècle*, SIMONIN M. (dir.), Paris, Le Livre de Poche, « La Pochothèque », 2001 (s.v. Gruget) ; PUES F., « Claude Gruget et ses *Diverses leçons* de Pierre Messie », *Lettres romanes*, t. 13, 1959, p. 371-383 ; DE COURCELLES D., « *La Silva de varia lección* de Pedro Mexía », *Traduire et adapter à la Renaissance*, DE COURCELLES D. (dir.), Paris, Études et rencontres de l'École Nationale des Chartes, 1998, p. 101-124. On connaît les éditions françaises du XVI^e siècle suivantes pour l'ouvrage de Pierre Messie adapté par Gruget :

Paris : *Les diverses leçons de Pierre Messie [...] mises en François par Claude Gruget Parisien*, 1552 ; avec l'addition d'une quatrième partie, 1554 (in-8, Estienne Groulleau/GoogleBooks) ; 1560 ;

Lyon : 1563 (Gabriel Cotier/GoogleBooks) ; *Les Diverses leçons d'Antoine du Verdier Sr de Vauprivaz suyvens celles de Pierre Messie*, 1577 (in-8) ; 1580 (in-16 Estienne Michel) ; 1584 (Barthelemy Honorati/GoogleBooks) ; 1592.

La date est erronée pour l'exemplaire de la BnF (Gallica) : *Les diverses leçons de Pierre Messie [...] mises de castillan en françois par Claude Gruget*, Lyon, Claude Michel, [1523 sic] – l'ouvrage source étant de 1540, la traduction française de 1552 et Claude Michel (15...-1630, probablement le fils d'Estienne Michel) étant actif à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle (cf. : data.bnf.fr).

³ Voir VILLEY P., *Les Sources et l'évolution des Essais de Montaigne*, Paris, Hachette, 1933 (2^e éd.), t. 1, « Mexía », p. 196-198.

⁴ Éd. CÉARD J., Paris, Le Livre de Poche, coll. « La Pochothèque », 2001, p. 678 (dorénavant : éd. Céard).

⁵ Il y a des appels à l'équité contre les textes de la jurisprudence dans un recueil manuscrit de Jacques de Mons : cf. TOURNON A., *Montaigne. La glose et l'essai*. Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1983, p. 189.

⁶ Voir TOURNON A., *op. cit.*, p. 185-202 ; *Dictionnaire Michel de Montaigne*, DESAN P. (dir.), Paris, Champion, 2004 : « Justice » (MILLET O.), « Magistrature » (ALMQUIST K.), « Carrière de magistrat », « Parlement de Bordeaux » (COCULA A.-M.). Voir aussi les contributions d'Alain LEGROS au programme AnR en cours (*Montaigne à l'œuvre*) : www.bvh.univ-tours.fr/MONLOE

des opinions qui ont indisposé la censure romaine parce qu'elles vont à l'encontre des pratiques du tribunal de l'Inquisition⁷. Montaigne manifeste une conscience du droit qu'il partage avec Vivès⁸, et s'écarte en revanche nettement des considérations très générales sur la notion de justice (vertu morale cardinale) qui figurent dans le chapitre XXXI des *Diverses leçons* ;

- par une écriture toute en détours qui commence par traiter longuement de la vertu, par s'interroger notamment sur le modèle de vertu que représente Socrate, avant d'aborder *in fine* la question des vices et du pire d'entre eux, la cruauté. On ne retrouve pas là la structure mentale que le livre de lieux communs suppose – un raisonnement de nature scolastique reposant sur des catégorisations, des hiérarchisations (orgueil/ire/cruauté) et des oppositions (cruauté vs. clémence, justice)⁹ ;

- par l'expression d'une sensibilité toute personnelle envers les hommes, les bêtes et les plantes – ce sentiment d'un devoir d'humanité envers les créatures des autres règnes annonçant les thèses du chapitre suivant, la célèbre « Apologie de Raimond Sebond » (II, 12) ;

- par l'intégration d'embryons de nouvelles qui sont soit issus de propos rapportés (comme l'exemple tragi-comique du soldat prisonnier qui se jette sur un vieux clou de charrette pour s'ouvrir la gorge¹⁰), soit issus d'observations directes, comme le supplice de Catena à Rome :

Je me rencontrai un jour à Rome sur le point qu'on défaisait Catena, un voleur insigne : on l'estrangla sans aucune émotion de l'assistance ; mais quand on vint à le mettre à quartiers, le bourreau ne donnait coup, que le peuple ne suivît d'une voix plaintive et d'une exclamation, comme si chacun eût prêté son sentiment à cette charogne. (« De la cruauté », II, 11, éd. Céard, p. 682)

On chercherait en vain l'équivalent de ce type d'observations prises sur le vif dans les exemples philosophiques (Aristote, Sénèque...) ou historiques (Hérode, Abimélec...), exclusivement tirés de lectures antiques, que propose P. Messie¹¹.

Pour Montaigne, à la différence des compilateurs contemporains, traiter des manifestations de la cruauté, et singulièrement de l'usage de la « question » dans la procédure criminelle « extraordinaire », semble poser un défi à la fois à l'entendement et à l'écriture

⁷ Voir « De la cruauté », II, 11, éd. Céard, p. 681.

⁸ Voir ANNEXES : VIVÈS. De tels rapprochements entre Montaigne (« De la cruauté ») et Vivès (commentaires du chapitre de *La Cité de Dieu* portant sur la torture) ne sont pas nouveaux : cf. NAKAM, G., *Les Essais de Montaigne, miroir et procès de leur temps*, Paris, Nizet, 1984, p. 321-329.

⁹ Voir ANNEXES : MESSIE : Extraits du chap. XXXI, « Combien est detestable le vice de cruauté, avec plusieurs exemples à ce propos » (début).

¹⁰ Il agit par crainte que les ouvrages dressés sur une place qu'il aperçoit de sa tour ne lui soient destinés et il est soulagé finalement d'apprendre sa condamnation à mort, c'est-à-dire à la mort simple : « De la cruauté », II, 11, éd. Céard, p. 681.

¹¹ L'expérience en question a été consignée dès 1581 dans le *Journal de voyage* et elle introduit, dans l'édition de 1582 de l'essai II, 11, une réflexion sur les effets des châtiments publics sur le peuple, sur une pragmatique de la cruauté en quelque sorte : la dissuasion peut se limiter à utiliser des peines symboliques (en coupant en quartiers un cadavre) sans avoir à faire souffrir un homme vivant. Voir Montaigne, *Journal de voyage*, 11 janvier 1581 (éd. GARAVINI F., Paris, Gallimard, Folio, 1983, p. 197-198 ; éd. RIGOLOTT F., Paris, PUF, 1992, p. 97-98).

moraliste, donc au « discours » au deux sens du terme au XVI^e siècle (l'exposé verbal et la rationalité).

Nous nous appuyerons sur des études et des documents (notamment le *Praxis criminalis persecuendi* de Jean de Mille, seigneur de Souvigny, Paris, 1541) pour essayer de comprendre une logique pénale qui nous est aujourd'hui étrangère parce qu'elle est fondée, comme le montre Michel Foucault, sur l'idée d'une complémentarité entre le juge enquêtant et le suspect avouant. La contrainte extrême dont la cruauté est synonyme met en échec la théorisation car l'inhumanité de tels actes destructeurs est constitutive de l'humanité même. Nous nous concentrerons pour finir sur les conséquences poétiques de cette faillite, avec une écriture qui ménage des échos, souvent passés inaperçus, entre des actes de philosophes héroïques et des meurtres de bourreaux barbares, ou encore entre des cris de plaisir et des râles d'agonie.

I. La contrainte dans les institutions scolaire et judiciaire

Le maître d'école, le magistrat, le conquistador¹², l'homme du peuple excité à la haine pendant les guerres civiles¹³ sont les principaux « officiants » de la cruauté qui apparaissent dans les *Essais*. Nous nous concentrerons sur les deux premiers qui occupent une place dominante dans le champ de la contrainte pour leur statut institutionnel et pour leur présence dans les écrits humanistes.

Les « grammairiens » du temps donnent l'image de garde-chiourmes plutôt que d'enseignants. Les coups pleuvent sur des enfants qui ne font « que sortir de nourrice » : « les voilà estropiés, étourdis de coups » provenant de la rage de « quelque père ou mère furieux » (« De la colère », II, 31¹⁴) ou du dressage de quelque précepteur qui, « au lieu de convier les enfants aux lettres », « ne leur présente à la vérité, qu'horreur et cruauté » (« De l'institution des enfants », I, 25¹⁵). Les choses ne semblent guère avoir évolué depuis qu'Érasme mettait dans la bouche de Dame Folie ces propos :

Ils sont tellement contents d'eux-mêmes quand ils terrorisent une classe épouvantée par leur visage et leur voix menaçante, quand ils déchirent les malheureux à coups de fêrules, de

¹² Le conquistador est présenté non seulement comme un acteur cruel, mais comme un modèle, un professeur, un maître ès cruautés : « Que n'est tombée sous Alexandre, ou sous ces anciens Grecs et Romains, une si noble conquête. [...] nous nous sommes servis de leur ignorance, et inexpérience, à les plier plus facilement vers la trahison, luxure, avarice, et vers toute sorte d'inhumanité et de cruauté, à l'exemple et patron de nos mœurs » (« Des Coches », III, 6, éd. Céard, p. 1425-1426).

¹³ « Je vis en une saison en laquelle nous abondons en exemples incroyables de ce vice, par la licence de nos guerres civiles [...] » (« De la cruauté », II, 11, éd. Céard, p. 683).

¹⁴ Éd. Céard, p. 1108.

¹⁵ Éd. Céard, p. 255.

verges et de fouets, quand ils déchaînent à leur guise toutes leurs colères [...]. (*Éloge de la Folie* [*Encomium Moriae*, Paris, 1511], §49, trad. C. Blum¹⁶)

Comme chacun sait, la lutte contre ces déchaînements de violence constituait le cheval de bataille d'Érasme dans ses écrits pédagogiques. Le *De Pueris statim ac liberaliter instituendis* (Bâle, 1529) cherche à convaincre qu'éduquer une personne de condition « franche » est incompatible avec l'utilisation de procédés serviles. À l'appui de la thèse, la « déclamation » combine des références scripturaires (épître aux Éphésiens¹⁷), des exemples empruntés à la jurisprudence romaine¹⁸ et un témoignage autobiographique qui constitue le point culminant de la démonstration. Un enfant de douze ans, qu'Érasme a bien connu, est puni (pour un forfait dont il est innocent) par un précepteur qui lui fait ingérer une grande quantité d'excréments, puis lui fait subir « l'ignominieux supplice du larron, le plus abominable de tous ceux qui sont pratiqués chez les Allemands », à la suite de quoi il perd la santé et la raison¹⁹.

Il y a donc comme une continuité du grammairien au magistrat. Ce dernier entre en scène dans un cadre institutionnel bien défini, celui de la chambre criminelle. La torture est utilisée comme procédé d'instruction pour les crimes graves, passibles de la peine capitale (homicide, sorcellerie, récidive, lèse-majesté) et pour lesquels il n'y a pas de certitude quant au coupable (le crime est caché, les témoignages sont absents, incertains, contradictoires ou issus de personnes peu fiables). La « question » préparatoire est prévue dans le cadre d'une procédure inquisitoire « extraordinaire » pour soutirer des aveux au suspect (ou l'amener à dénoncer ses complices) quand les interrogatoires n'ont pas permis d'obtenir de sa part une « confession » (mais seulement le silence ou des versions contradictoires) et que des indices sérieux de suspicion pèsent contre lui²⁰. Le juge est tenu d'assister à la séance de « géhenne » ; celle-ci peut être réitérée si nécessaire ; elle ne doit pas avoir pour issue la mutilation ou la mort. Pour choquante qu'elle soit, cette procédure devant la chambre criminelle atteste d'une recherche de preuves plus rationnelles, plus objectives que celles reposant sur l'ordalie²¹.

La torture intervient également comme peine infligée au condamné, au-delà de la simple

¹⁶ Éd. BLUM C. *et alii*, Paris, R. Laffont, coll. « Bouquins », 1992, p. 58 (dorénavant : éd. Blum).

¹⁷ « L'apôtre [Paul] ne veut pas que les maîtres brandissent la menace, et encore moins le fouet [...]. Et nous, nous ne voulons rien d'autre pour nos enfants que de les voir roués de coups, ce que font à peine les capitaines de galères ou les pirates à leurs rameurs ! » (Éd. Blum, p. 522)

¹⁸ « Des textes juridiques racontent comment un maître arracha un œil à son élève en lui frappant l'occiput avec une forme à chaussures en bois, ce qui lui valut d'encourir la rigueur des lois » sous Hadrien (Éd. Blum, p. 523)

¹⁹ Éd. Blum, p. 523-524.

²⁰ Voir DE CARBONNIÈRES, L., *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV^e siècle*, Paris, Champion, 2004, p. 483-507 (section : La recherche de l'aveu).

²¹ L'ordalie est une procédure judiciaire où un accusé se voit infliger une épreuve dont il peut difficilement triompher sans une aide surnaturelle : on le jette à l'eau entravé, on lui fait saisir un fer rouge ou ingérer des substances nocives. Cela équivaut à « une sollicitation officielle, urgente, à l'intervention de l'au-delà » (CAIOZZO A., « Entre Occident latin et Orient musulman : images, imaginaires et pratiques de l'ordalie », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes CRMH* n°25/2013, Le droit et son écriture, p. 369-370 ; en ligne : <http://crm.revues.org/13107>).

exécution (qui se fait par pendaison pour les roturiers). Les scènes de supplices finales des *Histoires Tragiques* de François de Rosset (1619) sont instructives à cet égard. Pour son crime abominable, Iracond, par exemple, a le poing tranché à la porte du Châtelet et est roué vif à la place de Grève. Loin de se rebeller, il se repent et a conscience de jouer un rôle utile dans une mise en scène exemplaire (Histoire 9²²).

Ces pratiques sont encadrées par les grandes ordonnances organisant la procédure pénale, Blois (1498) et Villers-Cotterêts (1539). Elles sont décrites, images à l'appui, par Jean de Mille, Bourbonnais, seigneur de Souvigny, dans son *Praxis criminalis persecuendi* (Paris, 1541)²³ :

Fichiers 3-4 (*BibVirtuellesHumanistes [libre de droit]*) : *Praxis criminalis* :



Praxis criminalis, p. 5 Page de titre

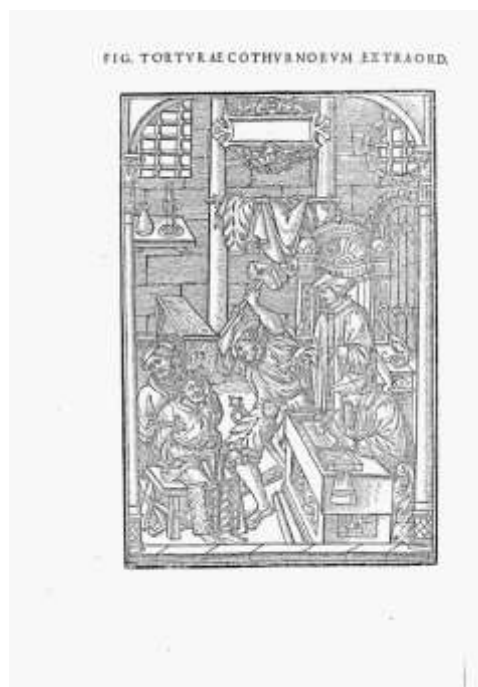
²² *Les Histoires mémorables et tragiques de ce temps*, éd. DE VAUCHER-GRAVILI A., Paris, Le Livre de Poche, 1994, p. 247-249. Sur ce sujet, voir notamment PECH T., *Contre le crime. Droit et littérature sous la Contre-Réforme : les histoires tragiques (1559-1644)*, Paris, Champion, 2000.

²³ Imprimé latin, consultable en ligne sur le site des Bibliothèques virtuelles humanistes (BVH, Tours). Trad. française par BIGRE A. : DE MILLE (DE SOUVIGNY) J., *Pratique criminelle*, Moulins, Les Marmoussets, 1983.



Praxis criminalis, p. 133 : le supplice de l'eau

Légende : Le prévenu est allongé, les bras étirés au-dessus de sa tête et attachés à des anneaux fixés au murs, les pieds réunis et également attachés fermement. La bouche du prévenu est recouverte d'un linge sur lequel on verse une grande quantité d'eau alors même que son nez est maintenu bouché : la respiration devient extrêmement difficile, le sujet appréhende le risque d'une mort par asphyxie ou par noyade.



Praxis criminalis, p. 134 : les brodequins

Légende : Le prévenu a les jambes réunies et enserrées par des planches de bois. Le bourreau enfonce à l'aide d'un marteau des coins entre les deux planches situées entre les jambes de manière à provoquer une douleur insupportable sous l'effet de la pression exercée sur les membres.



Praxis criminalis, p. 135 : l'estrapade

Légende : Le prévenu a les mains attachées derrière le dos par un premier cordage étroitement serré par deux bourreaux placés de côté et d'autre de sa personne. Un second cordage enserrant son bras droit à la hauteur de l'épaule passe par une poulie attachée au plafond. Le supplice consiste à hisser l'homme jusqu'au plafond à l'aide de la poulie puis à le relâcher brutalement. Le bourreau peut ajouter un poids au pied de l'accusé, comme ici.

Michel Foucault a fait valoir que « le supplice repose sur un art quantitatif de la souffrance²⁴ » en s'intéressant aux degrés de la torture (la « question » ordinaire/extraordinaire) dans l'application des supplices les plus courants au XVI^e siècle. Le supplice de l'eau repose sur une gradation dans la quantité de liquide à avaler et le supplice des brodequins sur une gradation du nombre de coins (quatre ou huit) introduits entre les planches attachées aux jambes pour faire craquer les os.

Cependant, ce spectacle généralisé de la cruauté n'endurcit en rien un juriste et écrivain pour qui la cruauté reste un défi aussi bien pour l'entendement que pour l'écriture.

II. La cruauté, un défi à l'entendement et à l'écriture

La récusation de la « question » judiciaire par Montaigne est à replacer dans un courant de pensée érasmien. La mort simple est préférable à la torture, qui n'a en fait aucune action dissuasive²⁵. Cette idée est répétée à maintes reprises au fil des *Essais*, dans « De la cruauté » (II, 11), mais aussi dans « Couardise mère de cruauté » (II, 27). Mais l'originalité du positionnement de Montaigne vient d'un rejet d'ordre instinctif, explicitement fondé sur la sensibilité et la

²⁴ *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 2007 [1975], p. 43.

²⁵ « Tout ce qui est au-delà de la mort simple me semble pure cruauté : Notre justice ne peut espérer, que celui que la crainte de mourir et d'être décapité, ou pendu, ne gardera de faillir ; en soit empêché par l'imagination d'un feu languissant, ou des tenailles, ou de la roue. » (« Couardise mère de cruauté », II, 27, éd. Céard, p. 1084)

subjectivité. Son empathie (« [...] je me compassionne fort tendrement des afflictions d'autrui [...]»²⁶ ») sert de fondement à sa critique de la « question ».

Il s'agit donc d'un sujet sur lequel on ne peut pas se contenter de raisonner, et encore moins discourir froidement et abstraitement, un sujet qui met en faillite la théorisation et qui pose un défi au discours moraliste²⁷. Ce n'est pas un hasard si l'agencement, la poétique de l'essai II, 11 ressemble à une stratégie d'évitement. Pourquoi prendre les choses à l'envers ? s'interroge le lecteur. Parler d'abord, longuement, de la vertu, alors que le titre annonce qu'il sera question du pire vice qui soit ? S'agit-il d'un détour, d'une tactique de retardement ? d'une volonté de montrer que vice et vertu sont intrinsèquement liés en l'homme ? Car la progression du propos est assez déconcertante. Une fois le titre posé, l'écriture fait un « détour » par le thème de la vertu, suit des méandres qui l'amènent à rencontrer le thème annoncé en fonction de points de contact aléatoires, de sorte que l'itinéraire de la réflexion paraît imprévisible. L'évolution est sensible en tout cas entre une première partie consacrée à la vertu et fondée sur des exemples tirés d'auteurs grecs et latins, et une dernière partie centrée sur le vice de cruauté, avec des exemples tirés de l'expérience, de choses vues. Faut-il voir là une tactique d'écriture qui reflèterait une aversion de l'essayiste pour la cruauté, comme le suggère Isabelle Pantin²⁸ ? Un détour anthropologique est en tout cas nécessaire pour mieux situer la position de Montaigne sur la question de l'articulation entre justice et cruauté.

Comme le rappelle Michel Foucault, l'usage de la torture dans la procédure judiciaire doit être replacé dans un système global qui comprend deux étapes. La « question » sert à faire avouer le suspect à qui l'on demande de jouer un rôle de partenaire dans la procédure²⁹, puis à châtier le coupable qui, par son corps torturé, manifeste la force éclatante de la justice³⁰. Tel qu'il est démonté par Foucault, ce mécanisme pénal est fondé sur la complémentarité entre le juge enquêtant et le suspect avouant³¹. Sa complexité – avec l'intrication d'une démonstration écrite et d'un corrélatif oral, d'une contrainte d'une violence extrême et d'une demande de collaboration – fait qu'il ne peut être mis en cause que globalement. Le caractère exceptionnel

²⁶ « De la cruauté », II, 11, éd. Céard, p. 680.

²⁷ « En tant qu'extrémité du vice, la cruauté désigne en effet un espace où l'approche morale perd jusqu'à sa pertinence. C'est que la cruauté est l'inhumanité même, pourtant constitutive de l'humanité. Telle est la raison pour laquelle elle se dérobe à l'analyse morale. [...] [Montaigne] est tellement conscient qu'il s'agit là de quelque chose qui échappe à la théorisation que c'est cette faillite du discours qui constitue l'objet même de sa réflexion plus que la cruauté même. » (BRAHAMI F.), *Dictionnaire Michel de Montaigne*, *op. cit.*, « Cruauté ».

²⁸ « Cette stratégie d'évitement, alors qu'en ce temps de violence, les exemples d'horreurs sanglantes se présentaient en foule, est peut-être l'expression indirecte de la haine de Montaigne pour la cruauté. » (PANTIN I., introduction à « De la cruauté », II, 11, éd. Céard, p. 665)

²⁹ Voir FOUCAULT M., *op. cit.*, p. 48 et p. 50 : « le juge devra donc faire des recherches complémentaires [...] mais [...] l'aveu l'emporte sur n'importe quelle autre preuve » ; [c'est un] système où l'« on demande [au suspect] de jouer dans la procédure le rôle de partenaire volontaire ».

³⁰ « que le coupable gémisses et crie sous les coups, ce n'est pas un à-côté honteux, c'est le cérémonial même de la justice se manifestant dans sa force » (FOUCAULT M., *op. cit.*, p. 44).

³¹ « [...] la démonstration a besoin d'un corrélat [= l'aveu]. [...] Le corps de l'accusé, corps parlant et, si besoin est, souffrant, assure l'engrenage de ces deux mécanismes » (FOUCAULT M., *op. cit.*, p. 50).

des critiques de la « question » jusqu'au XVIII^e siècle ne doit donc pas étonner³². Nous en prendrons deux exemples, l'un qui appartient à la postérité de Montaigne (Augustin Nicolas), l'autre qui lui est antérieur (l'humaniste espagnol Jean Louis Vivès).

L'ouvrage d'Augustin Nicolas – *Si la torture est un moyen seur à vérifier les crimes secrets, dissertation morale et juridique, par laquelle il est amplement traité des abus qui se commettent par tout en l'instruction des procès criminels* – paraît un siècle après les *Essais* (Amsterdam, 1681). Sa toute première phrase atteste que le plaidoyer contre l'usage de la torture dans le système accusatoire fait encore figure de paradoxe à la fin du XVII^e siècle :

« J'ay long-temps balancé entre le desir de secourir l'innocence de ceux qui pourraient souffrir d'injustes supplices dans les jugemens [...], & la crainte de donner au public quelque chose qui pût sembler contraire aux opinions communes³³ ».

L'auteur adopte un point de vue à la fois « humaniste » et pragmatique. Il s'interroge sur la prétendue efficacité de la « question » préalable censée distinguer le coupable de l'innocent et souligne la contradiction entre le principe (censé guider l'usage de la « question ») de la gradation des souffrances en fonction de la gravité du forfait, d'une part, et l'absence de certitude quant aux charges qui pèsent sur le suspect, d'autre part :

« Il n'est point d'homme si dépourveu d'humanité & de sens commun, qui ne soit capable de concevoir qu'on ne peut en justice faire souffrir plus de tourmens à un homme pour un crime dont il n'est pas convaincu en cherchant la verité, que les loix n'en ont prescrit pour le chastiment d'un crime reconnu. Or personne n'ignore qu'une seule demi-heure de torture ne contienne en soy plus de martyre que trois supplices de la potence, ou de l'échaffaut³⁴ ».

Pour Montaigne et Vivès aussi, la torture sollicite la « patience » du suspect plus que sa « conscience »³⁵. Juan Luis Vives – l'humaniste de Valence (1492-1540) qui a été professeur à Louvain, Oxford et Bruges – a rédigé un commentaire (en latin) du *De Civitate Dei* de Saint Augustin qu'il fait paraître à Louvain en 1522 et qu'il offre à Henri VIII d'Angleterre. L'édition séparée du *De Civitate Dei* révisée par Érasme (Bâle, 1522³⁶) comprend ce commentaire de Vivès qui a été rédigé précisément à la demande d'Érasme³⁷. Les vingt-deux livres du *De Civitate Dei* figurant dans les *Opera omnia* de Saint Augustin incluent également ce célèbre commentaire

³² « c'est pourquoi, tant que le système punitif classique n'aura pas été reconsidéré de fond en comble, il n'y aura que très peu de critiques radicales de la torture » (FOUCAULT M., *op. cit.*, p. 50).

³³ *Si la torture est un moyen seur à vérifier les crimes secrets, dissertation morale et juridique, par laquelle il est amplement traité des abus qui se commettent par tout en l'instruction des procès criminels*, Amsterdam, A. Wolfgang, 1681, p. 7 (BnF, Gallica).

³⁴ *Op. cit.*, p. 17-18.

³⁵ MILLET O., « Justice », *Dictionnaire Michel de Montaigne, op. cit.*

³⁶ *En habes, optime lector, absolutissimi doctoris Aurelii Augustini, opus absolutissimum de Civitate Dei... emendatum... per... Joan. Lodovicum Vivem,... et per eundem eruditissimis planeque divo Augustino dignis commentariis... illustratum... (cum praefatione D. Erasmi.)*, Bâle, Froben, 1522.

³⁷ Nous citons le texte dans la traduction de HERVET G. : S. AUGUSTIN, *De la cité de Dieu illustrée des commentaires de Jean Louys Vives ; le tout fait français par Gentian Hervet...*, Paris, Nicolas Chesneau, 1570 ; Eustache Foucault, 1610 (in-folio, f. 680-681) : « Car je suis aussi aise d'avoir obey à mon Erasme, comme c'eust esté une mechanceté de refuser la charge qu'il me bailloit, qui a sur moy et la puissance d'un homme qui m'est joint en étroite amitié, et de precepteur qui a bien merité de moy. » (*Preface de Jean Louys Vives de Valence, sur ses Commentaires sur les livres de la Cité de Dieu, de Saint Augustin*, n.p.).

quand il s'agit d'éditions revues par Érasme (Bâle, 1529³⁸). Les rééditions bâloises, parisiennes ou lyonnaises en sont nombreuses au XVI^e siècle³⁹. Montaigne a beaucoup étudié le *De Civitate Dei* et a très probablement utilisé une des éditions latines revues par Érasme⁴⁰.

Or dans son commentaire au chapitre vi du livre XIX de la *Cité de Dieu*⁴¹, Vivès prend ses distances avec le Père de l'Église. Il affirme que la pratique de la « question » ne peut être rachetée ni du point de vue moral, ni du point de vue pragmatique :

« La douleur contrainct mesme les innocens de mentir. [...] Il y a un lieu commun entre ceux qui escrivent de la Rhetorique, des tourmens, et contre les tourmens. Les choses qu'ils disent contre les tourmens sont bien fortes : mais celles qu'ils disent pour les tourmens, sont frivoles et tresfoibles⁴². »

Après Vivès, Montaigne rappelle que cette pratique est condamnée par les nations dites « barbares » :

Vivès : « Comment vivent tant de nations, voire et barbares, comme pensent <que sont> les Grecs et Latins, qui estiment que ce soit une chose cruelle et inhumaine de tourmenter un homme, du meffait duquel on doute ?⁴³ »

Montaigne : « Plusieurs nations moins barbares en cela que la Grecque et la Romaine, qui les en appellent ainsi, estiment horrible et cruel de tourmenter et dérompre un homme, de la faute duquel vous estes encore en doute⁴⁴. »

Cette institution nous rend donc plus sauvages que les Sauvages⁴⁵, mais la pratique semble toutefois avoir pour elle la tradition juridique, comme le rappelle Vivès à propos du droit romain et de ses antécédents athéniens :

Vivès : « Car on demandoit bien souvent les serfs pour leur donner la torture, quand il estoit question des crimes et mesfaits de leurs maistres, afin de tirer la verité par les tourmens de ceux qui n'avoient rien commis. De ceste maniere de questions Ciceron fait souvent mention [...]⁴⁶. »

Alors qu'elle était réservée aux esclaves chez les Athéniens, la torture préalable est appliquée aux hommes libres de condition inférieure sous l'Empire, et même aux décurions et aux sénateurs sous le Bas-Empire, cette extension étant donc contemporaine de la rédaction de la *Cité de Dieu*.

³⁸ D. Aurelii Augustini, ... *Omnium Operum primus (-decimus) tomus, summa vigilantia repurgatorum a mendis innumeris per Des. Erasmum*, Bâle, Froben, 1528-1529 ; *Quintus tomus Operum... complectens XXII libros de Civitate Dei... non paucis adjectis per Des. Erasmum*, Bâle, 1529 [éditeur scientifique : VIVES, Juan Luis].

³⁹ Montaigne a pu avoir accès au *De Civitate Dei* commenté par Vivès et édité par Érasme par le biais des rééditions suivantes : Paris, 1531, 1541 et 1555 ; Lyon, 1560 et 1563 ; Bâle, 1570.

⁴⁰ Voir VILLEY P., *op. cit.*, « Saint Augustin », p. 75-76.

⁴¹ Titre du chapitre de S. Augustin (trad. Hervet) : « De l'erreur des jugements humains quand la verité est cachée ». Voir ANNEXES. Même si cette traduction n'a pas été utilisée par Montaigne, nous la citons pour des raisons de commodité. Son auteur, l'anti-protestant Gentien Hervet (c. 1499-1584), d'Olivet, fut professeur à Bordeaux puis à Orléans, vicaire général de l'évêque d'Orléans, curé de Saint-Martin-de-Cravant et chanoine de la cathédrale de Reims.

⁴² Commentaire de la *Cité de Dieu*, XIX, vi, trad. Hervet.

⁴³ Trad. Hervet, XIX, vi.

⁴⁴ « De la conscience », II, 5, éd. Céard, p. 588-589. Nous soulignons les expressions parallèles.

⁴⁵ « Les Sauvages ne m'offensent pas tant, de rôtir et manger les corps des trépassés, que ceux qui les tourmentent et persécutent vivants. » (« De la cruauté », II, 11, éd. Céard, p. 680).

⁴⁶ Trad. Hervet, XIX, vi.

La condamnation de S. Augustin paraît tiède à Vivès qui se permet un écart par rapport au genre du commentaire et sur la forme, avec un commentaire d'une longueur inusitée, et sur le fond, avec un discours critique qui contrevient au principe de l'effacement du commentateur devant l'Auteur⁴⁷ :

Je m'esmerveille, que les Chrestiens retiennent quasi à belles dents comme bonnes choses et saintes, ces façons de faire qui ne sont pas seulement contraires à la charité et douceur Chrestienne, mais aussi à toute humanité. Sainct Augustin dict, qu'on baille les tourmens par une nécessité de la compagnie humaine. Mais qui est celuy qui ne veioie qu'il parle avec les Gentils, et suyvnt l'opinion des Gentils⁴⁸ ?

Parce que, malgré sa répulsion évidente pour une pratique contraire à l'esprit évangélique, S. Augustin n'a pas cru bon de réprover explicitement une institution alors approuvée par la loi, Vivès voudrait lui trouver des excuses (il parle avec les Païens, en se pliant à leur opinion...). Il regrette manifestement que le Père de l'Église affiche de la compréhension pour le juge quand son office lui fait une nécessité d'appliquer la torture⁴⁹. Tel est le problème que rencontre l'humaniste chrétien : il se tourne de tous côtés pour trouver une Autorité à citer, et le résultat déçoit ses attentes morales.

Montaigne, faisant écho à Vivès, insiste sur les aberrations d'une institution judiciaire illogique, illusoire, en plus d'être inhumaine : « d'où il advient que celui que le juge a gêné, pour ne le faire mourir innocent, il le fasse mourir et innocent et gêné⁵⁰. » Prenant acte du manque d'autorités sur lesquelles appuyer le discours, il met en avant la conscience, l'élément personnel, comme pierre de touche du jugement, de sorte que le discours personnel occupe la partie centrale de l'essai II, 11. Mais ce faisant, il varie les « entrées » pour aborder la cruauté en complétant l'approche juridique et morale par une entrée « psychologique ».

⁴⁷ En contradiction avec le propos suivant de la Préface (n.p.) : « [...] nous avons retenu notre sentence et opinion sans la dire, ayans imité la vieille mode de l'Academie : partie pource que j'ay estimé que cela appartenoit plus à l'expositeur de l'œuvre d'autrui [...] » [= c'était plus convenable pour quelqu'un qui expose l'œuvre d'un autre].

Quant aux digressions, Vivès a bien conscience qu'elles dépassent les bornes en XIX, vi : « aussi je ne prends point plaisir, de parler icy plus amplement, ores que je le peusse, des tourmens, afin qu'il ne semble pas que je declame plustost que j'escrive des commentaires. » Cette tendance aux digressions était déjà abordée, mais d'une manière plus générale, dans la Préface : « [...] saint Augustin s'estend aucunes fois assez et s'interprete soy-mesmes. Et pour ce le labour d'enseignant m'estant osté, j'ay prins plaisir à me jouer et conduire le lecteur en des digressions lesquelles cependant ne sont pas trop mal agreables et desplaisantes. »

⁴⁸ Trad. Hervet, XIX, vi.

⁴⁹ « Ainsi c'est bien un innocent qu'il [le juge] a torturé, pour savoir s'il était innocent, et qu'il a tué tout en ignorant s'il l'était. Dans ces ténèbres de la vie sociale, un juge, s'il est sage, siégera-t-il, ou n'osera-t-il siéger? Il siégera, assurément [*Sedebit plane*]. » (S. AUGUSTIN, *La Cité de Dieu*, XIX, vi, trad. fr. G. Combès, Desclée de Brouwer, Bibliothèque Augustinienne, p. 82-85)

⁵⁰ « De la conscience », II, 5, éd. Céard, p. 588.

III. Une perception anti-naïve de la cruauté

Dans l'essai II, 11, sont énumérés des cas (perturbants pour un lecteur de l'ère post-freudienne) de « masochisme ». C'est par vertu que des philosophes antiques s'appliquent à eux-mêmes des tourments. Les Épicuriens vont au devant de « la honte, les fièvres, la pauvreté, la mort et les gênes ». Ils se donnent « pour objet nécessaire l'âpreté et la difficulté » au point de « non seulement mépriser la douleur, mais de s'en *éjouir* ». Toute leur discipline est « de se faire *chatouiller* aux pointes d'une forte colique⁵¹ ».

Le Républicain Caton d'Utique, adepte du stoïcisme, se déchirant les entrailles avec « *plaisir* » et « *volupté* » fournit à Montaigne son exemple suivant, emprunté à Plutarque⁵² : « Il me semble lire en cette action [de se déchirer les entrailles], je ne sais quelle *éjouissance* de son âme, et une *émotion de plaisir* extraordinaire, et d'une *volupté* virile [...]»⁵³ ».

Or voilà qu'à un autre moment du discours, l'alliance cruauté-plaisir fait retour à propos des meurtriers « sadiques » pendant les guerres civiles : « À peine me pouvais-je persuader, avant que je l'eusse vu, qu'il se fût trouvé des âmes si farouches, qui pour le seul *plaisir du meurtre*, le voulussent commettre [...] et pour cette seule fin, de *jouir* du *plaisant* spectacle [...] d'un homme mourant en angoisse⁵⁴ ».

Certes ceux-ci agressent autrui et ceux-là s'attaquaient à eux-mêmes, mais le même lexique du plaisir est employé à leur sujet, alors même qu'ils se rangent dans des catégories axiologiques opposées (âme vertueuse vs. farouche), comme pour signifier l'ambivalence de la nature humaine, bien loin des dichotomies un peu simplistes qu'employait Pierre Messie (humanité, noblesse, douceur, part divine en l'homme vs. monstruosité, bestialité). Car ce type de raffinements de cruauté sadique ou masochiste semble inconnu des animaux, qui pourtant peuvent se montrer cruels⁵⁵. Quoi qu'il en soit, Montaigne ne l'impute pas à une part bestiale en l'homme⁵⁶. Il sait en reconnaître l'émergence non seulement dans les « âmes dérégées » des « méchants naturels, et sanguinaires, et traîtres⁵⁷ », mais chez tout un chacun (et même chez des enfants), au sein d'élan d'empathie et de compassion dont Lucrèce a pointé l'ambiguïté :

⁵¹ « De la cruauté », II, 11, éd. Céard, p. 669. Nous soulignons.

⁵² PLUTARQUE, *Vies des hommes illustres*, trad. AMYOT J. (1567), « Caton d'Utique », §88 : « [...] mais quand il se fut un peu revenu d'esvanouissement, il repoussa arriere le medecin, et deschirant ses boyaux avec ses propres mains ouvrit encore plus sa playe, tant que sur l'heure il en rendit l'esprit. »

⁵³ « De la cruauté », II, 11, éd. Céard, p. 670. Nous soulignons.

⁵⁴ « De la cruauté », II, 11, éd. Céard, p. 683. Nous soulignons.

⁵⁵ « [...] l'ambition, la jalousie, l'envie, la vengeance, la superstition, le désespoir, logent en nous, d'une si naturelle possession, que l'image s'en reconnaît aussi aux bêtes : Voire et la cruauté, vice si dénaturé » (« De l'utile et de l'honnête », III, 1, éd. Céard, p. 1233).

⁵⁶ « La cruauté ne signe pas en l'homme sa part animale, elle marque au contraire une inhumanité de l'homme en tant qu'homme, une inhumanité constitutive de l'homme. » (F. Brahami, « Cruauté », *Dictionnaire Michel de Montaigne*, op. cit.).

⁵⁷ « De l'utile et de l'honnête », III, 1, éd. Céard, p. 1253.

car au milieu de la compassion, nous sentons au-dedans, je ne sais quelle aigre-douce pointe de volupté maligne, à voir souffrir autrui : et les enfants le sentent : Suave mari magno...⁵⁸

Dans « De la cruauté », Montaigne souligne les « pulsions » irrationnelles capables de neutraliser le jugement, pointe les « transports », les « ravissements » provoqués par la haine (p. 683) comme par la jouissance (p. 679). Qu'a affaire dans un discours sur la cruauté un développement sur le plaisir du coït ? C'est que « le plaisir nous transporte si fort hors de nous que notre discours ne saurait lors faire son office tout perclus et ravi en la volupté⁵⁹ », de même que le « discours » (la raison) est mis hors jeu dans le feu de l'action agressive, lorsque la volupté est recherchée dans la cruauté.

En conclusion, « De la cruauté » apparaît comme un essai remarquable pour une triple raison :

- parce que Montaigne décentre la perspective humaniste chrétienne focalisée sur la définition du magistrat chrétien (comme chez les érasmiens Vivès et Castellion⁶⁰) vers l'expression d'un souci éthique pour les âmes⁶¹ plus général et plus déstabilisant. Ce souci de l'équité, cet appel à la conscience jette le trouble sur le caractère évident que peut avoir la supériorité de sociétés se réclamant de la charité et de la douceur chrétiennes sur des sociétés antiques ou même « sauvages » jugeant la torture contraire à toute humanité. C'est pourquoi un tel plaidoyer aura du mal à se faire entendre non seulement de l'Inquisition, mais du monde chrétien en général ;

- parce qu'il développe des vues psychologiques pénétrantes sur les « pulsions » (érotiques ou agressives) paralysant le jugement et sur l'alliance oxymorique du plaisir et de la cruauté qu'on trouve aussi bien dans le « masochisme » de Caton s'ouvrant les veines avec volupté que dans le « sadisme » des bourreaux pendant les guerres civiles, ce qui crée dans le texte des effets d'échos inattendus ;

- parce qu'il opère un renversement stratégique d'une faiblesse en force : les aveux de faiblesse répétés⁶² de l'essayiste – par lesquels il prend le risque d'être tourné en dérision pour son empathie envers les hommes et les bêtes, pour sa sensiblerie si peu virile⁶³ – se retournent

⁵⁸ « De l'utile et de l'honnête », III, 1, éd. Céard, p. 1233.

⁵⁹ « De la cruauté », II, 11, éd. Céard, p. 679.

⁶⁰ « Aussi lui convient-il [au magistrat], comme Chrétien, d'avoir soin de sauver les âmes, et non pas d'exercer cet affaire par cruauté comme un tyran » (CASTELLION S., *Traité des Hérétiques* (1554), Genève, A. Jullien, 1913, p. 81). Le *De haereticis an sint persequendi* est une anthologie de textes contre « le forçement des consciences » et la persécution des hérétiques publiée à la suite de l'exécution de Michel Servet dans la Genève de Calvin (1553).

⁶¹ « Quant à moi, en la justice même, tout ce qui est au-delà de la mort simple, me semble pure cruauté : Et notamment à nous, qui devrions avoir respect d'en envoyer les âmes en bon état ; ce qui ne se peut, les ayant agitées et désespérées par tourments insupportables. » (« De la cruauté », II, 11, éd. Céard, p. 680-681).

⁶² « L'innocence qui est en moi est une innocence naïve; peu de vigueur, et point d'art. Je hais, entre autres vices, cruellement la cruauté [...]. Mais c'est jusqu'à telle mollesse, que je ne vois pas égorger un poulet sans déplaisir » (« De la cruauté », II, 11, éd. Céard, p. 678) ; « [...] il n'est rien qui tente mes larmes que les larmes » (p. 680) ; « je ne crains point à dire la tendresse de ma nature puérile... » (p. 687).

⁶³ « De la cruauté », II, 11, éd. Céard, p. 683-684.

en fondations d'un discours ferme et convaincu sur « l'humaine faiblesse » responsable de l'invention de la « question » : « Mais tant y a que c'est, dict on, le moins mal que l'humaine faiblesse aye peu inventer. Bien inhumainement pourtant et bien inutilement, à mon advis⁶⁴. »

⁶⁴ « De la conscience », II, 5, éd. Céard, p. 588.